

GE_GERICHTE JTAPI/141/2023 vom 6. Februar 2023

GE Cour de justice, 2023-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_141_2023

FR: GE_GERICHTE JTAPI/141/2023 du 6 février 2023

IT: GE_GERICHTE JTAPI/141/2023 del 6 febbraio 2023

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'office cantonal des véhicules (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2

E. 05

; art. 17 de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 18 décembre 1987 - LaLCR - H 1 05). 2. Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10). 3. Dans la mesure où l'OCV a admis devant le tribunal que la décision contestée constituait une décision définitive et non pas incidente, il lui en sera donné acte et le grief du recourant sur cette question sera déclaré sans objet. 4. Le recourant reproche à l'autorité intimée d'avoir violé son droit d'être entendu en ne lui délivrant pas la copie intégrale de son dossier, soit en particulier une copie de la dénonciation, même caviardée ou résumée, qui l'a incitée à entamer une procédure à son encontre. L'OCV s'est opposé à la transmission de la dénonciation tout en précisant dans ses écritures que les faits dénoncés, par une personne désirant garder l'anonymat, faisaient état des problématiques suivantes : « la vue n'est pas bonne, l'audition n'est pas bonne, troubles de la mémoire, cas de décompensation, automédication ».

E. 5

Selon la jurisprudence développée par le Tribunal fédéral, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier,

- 9/16 - A/1566/2022 d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (ATF 137 IV 33 consid. 9.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_265/2016 du 23 mai 2016 consid. 5.1 et les arrêts cités), de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_58/2018 du 29 juin 2018 consid. 3.1 et les arrêts cités). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_487/2017 du 5 juillet 2018 consid. 2.1. ; ATA/188/2022 du 22 février 2022).

E. 6

La LPA prévoit l'accès général au dossier, sauf si l'intérêt public ou des intérêts privés prépondérants permettent de l'interdire (art. 44 et 45 LPA). Il n'existe pas en la matière de norme spécifique et concrète garantissant l'anonymat, et seule est interdite l'instruction d'une dénonciation anonyme (art. 10A LPA). Le Tribunal fédéral a précisé que l'intérêt de la personne dénoncée à connaître l'identité de ses dénonciateurs peut se voir limiter par les intérêts publics de l'État ou les intérêts légitimes du tiers dénonciateur. Toutefois, il ne peut être accepté un intérêt général pour garantir la confidentialité de tout informateur ; il convient de se déterminer par une pesée des intérêts en examinant les intérêts du dénoncé et du dénonciateur (ATF 129 I 249 ; ATA/235/2014 du 8 avril 2014 consid. 13a).

E. 7

En l'espèce, la production requise n'a pas pour but d'établir les faits – évaluation médicale concernant l'aptitude à la conduite – ayant conduit l'OCV à prononcer le retrait du permis de conduire litigieux. Si le contexte dans lequel s'est déroulé l'expertise est critiqué, les conclusions de l'expert ne sont pas contestées en tant que telles par le recourant et les arguments divergents des parties quant à l'application de la loi à cette situation seront examinés plus loin. La production de la dénonciation n'est donc pas nécessaire à la solution du litige s'agissant de statuer sur le bien-fondé du retrait de permis de conduire litigieux. Le recourant semble soutenir que la décision querellée n'aurait pas pu être prise sans la dénonciation. La production requise poursuit ainsi l'objectif d'établir les circonstances ayant conduit l'OCV à ouvrir une procédure visant à établir l'aptitude à la conduite de l'intéressé, avec pour effet celui d'entraîner l'invalidation des décisions querellées en raison de vices de forme. Dans le cadre de sa réponse au recours, l'OCV a exposé le contenu de la dénonciation qui l'a incité à instruire la question de l'aptitude à la conduite du recourant. Celui-ci ne parvient ainsi pas à établir d'intérêt privé à se voir délivrer une copie de la dénonciation. Il ne saurait donc a fortiori faire prévaloir un tel

- 10/16 - A/1566/2022 intérêt sur celui de l'OCV à ne pas dévoiler ses sources et sur celui du dénonciateur à demeurer anonyme à son égard. Le grief est mal fondé.

E. 8

Le recourant invoque la nullité de la décision par laquelle l'OCV lui a ordonné de se soumettre à une expertise visant à déterminer son aptitude à la conduite, à savoir le courrier du 24 mars 2022, au motif qu'elle violerait le droit.

E. 9

Dès qu'elle n'est plus susceptible d'un recours ordinaire - soit que le délai de recours est échu sans avoir été utilisé, soit que l'autorité de dernière instance s'est prononcée définitivement -, une décision bénéficie de la force de chose décidée, l'application du régime qu'elle établit étant - sous réserve des cas de nullité - censée conforme à l'ordre juridique, même si, en réalité, cette décision est viciée (cf. not. ATF 138 III 49 consid. 4.4.3 ; 130 II 249 consid. 2.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_20/2020 du 6 avril 2020 consid. 1.1.2 ; 1C_620/2013 du 3 avril 2014 consid. 5.1 ; 9C_333/2007 du 24 juillet 2008 consid. 2.1 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2ème éd., 2018, n. 866 p. 308).

E. 10

Selon la jurisprudence, la nullité absolue d'une décision ne frappe que les décisions affectées d'un vice devant non seulement être particulièrement grave, mais aussi être

manifeste ou, dans tous les cas, clairement reconnaissable, et pour autant que la constatation de la nullité ne mette pas sérieusement en danger la sécurité du droit. Hormis dans les cas expressément prévus par la loi, il n'y a lieu d'admettre la nullité qu'à titre exceptionnel, lorsque les circonstances sont telles que le système d'annulabilité n'offre manifestement pas la protection nécessaire. Entrent principalement en ligne de compte comme motifs de nullité la violation grossière de règles de procédure, ainsi que l'incompétence qualifiée (fonctionnelle ou matérielle) de l'autorité qui a rendu la décision (ATF 139 II 243 consid. 11.2 ; 138 II 501 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_573/2020 du 22 avril 2021 consid. 5 ; 2C_1031/2019 du 18 septembre 2020 consid. 2.1 ; 1C_474/2017 du 13 décembre 2017 consid. 3.2 ; 8C_355/2016 du 22 mars 2017 consid. 5.3 ; 1C_111/2016 du 8 décembre 2016 consid. 5.1).

E. 11

La nullité doit être constatée d'office, en tout temps et par l'ensemble des autorités étatiques (ATF 138 II 501 consid. 3.1 ; 136 II 415 consid. 1.2 ; 132 II 342 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_573/2020 du 22 avril 2021 consid. 5 ; 1C_474/2017 du 13 décembre 2017 consid. 3.2 ; 4A_142/2016 du 25 novembre 2016 consid. 2.2).

E. 12

Selon l'art. 14 al. 1 LCR, tout conducteur de véhicule automobile doit posséder l'aptitude et les qualifications nécessaires à la conduite. Est apte à la conduite, aux termes de l'art. 14 al. 2 LCR, celui qui a atteint l'âge minimal requis (let. a), a les aptitudes physiques et psychiques requises pour conduire un véhicule automobile en toute sécurité (let. b), ne souffre d'aucune dépendance qui l'empêche de

- 11/16 - A/1566/2022 conduire un véhicule automobile en toute sécurité (let. c) et dont les antécédents attestent qu'il respecte les règles en vigueur ainsi que les autres usagers de la route (let. d).

E. 13

Si l'aptitude à la conduite soulève des doutes, la personne concernée fait l'objet d'une enquête dans les cas énumérés de manière non exhaustive à l'art. 15d al. 1 let. a à e LCR (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_531/2016 du 22 février 2017 consid. 2.1.1).

E. 14

À teneur de l'art. 28a OAC, si l'aptitude à la conduite d'une personne soulève des doutes (art. 15d, al. 1, LCR), l'autorité cantonale ordonne : a. en cas de questions relevant de la médecine du trafic: un examen d'évaluation de l'aptitude à la conduite par un médecin selon l'art. 5abis b. en cas de questions relevant de la psychologie du trafic, notamment dans les cas visés à l'art. 15d, al. 1, let. c, LCR: un examen d'évaluation de l'aptitude à la conduite par un psychologue du trafic selon l'art. 5c (al. 1). Le médecin qui procède à l'examen d'évaluation de l'aptitude à la conduite doit: a. avoir obtenu une reconnaissance de niveau 4 dans les cas visés à l'art. 15d, al. 1, let. a et b, LCR; b. avoir obtenu au minimum une reconnaissance de niveau 3 dans les cas visés à l'art. 15d, al. 1, let. d et e, LCR (al. 2). En cas de questions relevant à la fois de la médecine du trafic et de la psychologie du trafic, un examen relevant de la médecine du trafic et un examen relevant de la psychologie du trafic doivent être réalisés respectivement par un médecin ayant obtenu la reconnaissance de niveau 4 et par un psychologue ayant obtenu la reconnaissance visée à l'art. 5c (al. 3).

E. 15

L'art. 30a al. 1 OAC prévoit que si un particulier communique des doutes sur l'aptitude à la conduite d'une autre personne à l'autorité cantonale, cette dernière peut demander un rapport au médecin traitant. Elle garantit l'anonymat à l'auteur de la communication s'il le demande. L'identité de celui-ci ne pourra pas non plus être divulguée dans le cadre de procédures administratives.

E. 16

Les mesures appropriées à cet effet, notamment l'opportunité d'une expertise médicale, varient en fonction des circonstances et relèvent du pouvoir d'appréciation de l'autorité cantonale appelée à se prononcer sur le retrait (ATF 129 II 82 consid. 2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_557/2014 du 9 décembre 2014 consid. 3 ; 1C_819 du 25 novembre 2013 consid. 2 ; 1C_593/2012 du 28 mars 2013 consid. 3.1 ; 1C_248/2011 du 30 janvier 2012 consid. 3.1 ; 6A.33/2001 et 35/2001 du 30 mai 2001 consid. 3a).

- 12/16 - A/1566/2022

E. 17

Si elle met en œuvre une expertise, l'autorité est liée par l'avis de l'expert et ne peut s'en écarter que si elle a de sérieux motifs de le faire (ATF 132 II 257 consid. 4.4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_557/2014 du 9 décembre 2014 consid. 3). Le rôle du médecin, en particulier du médecin-expert, est de décrire l'état clinique d'un intéressé et en aucune manière de se prononcer sur l'opportunité ou la nécessité de retirer son permis de conduire. La chose est d'autant plus vraie que certains concepts de la médecine n'ont pas la même portée en droit de la circulation routière. Cette considération doit toutefois être nuancée lorsque l'autorité compétente, administrative ou judiciaire, comme en l'espèce, demande au médecin de se prononcer également sur l'aptitude à conduire d'un conducteur. Il n'en demeure pas moins qu'il appartient fondamentalement à l'autorité administrative, respectivement au juge, d'apprécier les éléments médicaux du rapport du médecin, puis de répondre à la question - de droit - de savoir si l'aptitude de l'intéressé est ou non donnée. L'autorité administrative, respectivement le juge, apprécie librement les preuves figurant au dossier ; cette considération est toutefois relativement théorique, dans la mesure où la liberté de l'autorité trouve sa limite dans l'interdiction de l'arbitraire : si le juge n'est en principe pas lié par les conclusions de l'expert médical, il ne peut s'en défaire, sous peine de violer l'art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) (protection contre l'arbitraire), qu'en exposant les motifs déterminants et les circonstances bien établies qui lui commandent d'agir de la sorte. Par contre, lorsque les conclusions médicales paraissent insuffisantes ou lacunaires, le juge se doit de les faire compléter (Cédric MIZEL, "Aptitude à la conduite automobile, exigences médicales, procédure d'examen et secret médical", AJP/PJA 2008 p 596 ; cf. aussi ATF 133 II 384 consid. 4.2.3 ; 118 Ia 144 consid. 1c ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_359/2008 du 23 février 2009 consid. 2.2). En ce qui concerne la valeur probante d'un rapport médical, ce qui est décisif, c'est que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées par la personne examinée, qu'il ait été établi en pleine connaissance de l'anamnèse, que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale soient claires et, enfin, que les conclusions de l'expert soient dûment motivées (ATF 134 V 231 consid. 5.1 ; 125 V 351 consid. 3a ; 122 V 157 consid. 1c et les références citées ; arrêts

du Tribunal fédéral 1C_557/2014 du 9 décembre 2014 consid. 4 ; 1C_359/2008 du 23 février 2009 consid. 2.2).

E. 18

Aux termes de l'art. 16 al. 1 1^{ère} phr. LCR, le permis de conduire doit être retiré lorsque l'autorité constate que les conditions légales de sa délivrance, énoncées par l'art. 14 LCR, ne sont pas ou plus remplies. Ainsi, le permis doit notamment être retiré pour une durée indéterminée à la personne dont les aptitudes physiques

- 13/16 - A/1566/2022 et psychiques ne lui permettent pas ou plus de conduire avec sûreté un véhicule automobile (art. 16d al. 1 let. a LCR ; cf. aussi art. 14 al. 2 let. b LCR). Ces mesures constituent un retrait de sécurité (cf. ATF 139 II 95 consid. 3.4.1 ; 122 II 359 consid. 1a ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_531/2016 du 22 février 2017 consid. 2.1.2 ; 1C_593/2012 du 28 mars 2013 consid. 3.1 ; 1C_384/2011 du 7 février 2012 consid. 2.3.1), en ce sens qu'elles ne tendent pas à réprimer et ne supposent pas la commission d'une infraction fautive à une règle de la circulation, mais sont destinées à protéger la sécurité du trafic contre les conducteurs inaptes (cf. not. ATF 133 II 331 consid. 9.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_819/2013 du 25 novembre 2013 consid. 2 ; 6A.33/2001 et 35/2001 du 30 mai 2001 consid. 3a ; 6A.114/2000 du 20 février 2001 consid. 2).

E. 19

En l'occurrence, le litige est circonscrit à la contestation du retrait du permis de conduire pour une durée indéterminée prononcé par l'OCV à l'encontre du recourant, la présente procédure ne devant en effet pas être l'occasion, pour ce dernier, de se voir restituer les droits de partie auxquels il est réputé avoir renoncé en ne contestant pas la décision du 24 mars 2022 l'invitant à se soumettre à une expertise, entrée en force. Ainsi, les vices qu'il invoque à l'égard de cette décision, qui relèvent exclusivement du fond (violation de la loi), ne sauraient conduire au constat de la nullité de celle-ci. En effet, ayant conçu des doutes quant à l'aptitude à la conduite du recourant après avoir reçu une dénonciation le concernant, l'OCV était parfaitement légitimé à ordonner une enquête sous la forme d'une expertise médicale. En effet, la forme potestative de l'art. 30a OAC ne le contraignait aucunement à requérir préalablement un rapport au médecin traitant à cet effet.

E. 20

Valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi, exprimé aux art. 9 et 5 al. 3 Cst., exige que l'administration et les administrés se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de toute attitude propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part (ATF 129 I 161 consid. 4 p. 170 ; 129 II 361 consid. 7.1 p. 381 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_534/2009 du 2 juin 2010 consid. 2.2 ; 9C_115/2007 du 22 janvier 2008 consid. 4.2 ; ATA/700/2014 précité consid. 4a ; ATA/141/2012 du 13 mars 2012 consid. 4 ; Thierry TANQUEREL, op. cit., p. 193 n. 568).

E. 21

Le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 137 II 182 consid. 3.6.2 p. 193 ; 137 I 69 consid. 2.5.1 p. 72 s. ; 131 II 627 consid. 6.1 p. 637 et les arrêts cités ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_151/2012 du 5 juillet 2012 consid. 4.2.1 et 2C_1023/2011 du

10 mai 2012 consid. 5).

- 14/16 - A/1566/2022

E. 22

En l'occurrence, c'est en vain que le recourant reproche à l'autorité intimée une violation du principe de la confiance. Il fait ainsi grand cas du fait que l'OCV lui avait annoncé une expertise de niveau 3 et qu'une expertise de niveau 4 aurait été réalisée. Il ressort en effet du dossier que le recourant a dûment été informé que l'expertise à laquelle il devait se soumettre visait à établir son aptitude à la conduite. En outre, le fait que le praticien ayant conduit l'examen soit au bénéfice d'une reconnaissance de type 4 ne l'empêchait de toute évidence pas de procéder à une expertise de niveau 3. Par ailleurs, l'argument du recourant selon lequel le fait de s'être retrouvé soumis à un examen auquel il ne s'attendait pas et de surcroît à jeun, ce qui l'aurait placé dans des conditions défavorables, ne résiste pas à l'examen. D'une part, le recourant ne parvient pas à démontrer qu'il lui aurait été demandé de se rendre à jeun au rendez-vous fixé. Concernant la nature de l'examen, d'autre part, il ressort clairement du courrier de l'UMPT du 19 avril 2022 qu'il était invité à se soumettre à une expertise médicale d'aptitude à la conduite dont la durée prévue était d'environ une heure et demi. Enfin, il résulte du rapport d'expertise que le praticien qui l'a examiné le 28 avril 2022 lui a préalablement expliqué les buts et le déroulement de l'examen et demandé s'il était en mesure de se soumettre à cette expertise et s'il n'était pas diminué par une maladie et/ou une autre cause. Dans ces circonstances, même si le recourant n'avait apparemment pas compris la nature de l'examen auquel il serait soumis avant sa rencontre avec le praticien, celle-ci lui a été dûment présentée et il aurait parfaitement pu expliquer au médecin qu'il ne se sentait pas en état de se prêter à l'examen lorsqu'il lui a été demandé en début d'entretien s'il présentait un empêchement. Pour le surplus, rien ne permet au tribunal de céans de s'écarter des conclusions médicales de l'expertise, qui ont conduit le médecin-conseil de niveau 4 à évaluer le recourant comme étant inapte à la conduite d'un véhicule automobile, étant relevé que celui-ci ne fait que substituer sa propre appréciation à celle de l'expert et de l'autorité intimée.

Enfin, l'autorité intimée a prononcé la seule mesure prévue par la loi, laquelle dispose que, dans de telles circonstances, le retrait de sécurité est obligatoirement prononcé pour une durée indéterminée (art. 16d al. 1 LCR).

Par ailleurs, il doit être souligné que la mesure pourra être levée sur présentation d'un rapport d'expertise favorable établi par un médecin de niveau 4. En conclusion, le recours sera rejeté et la décision de l'OCV confirmée. En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 700.- ; il est partiellement couvert par l'avance de

- 15/16 - A/1566/2022 frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 16/16 - A/1566/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.